

VD_OMNI AC.2010.0092 vom 20. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0092

FR: VD_OMNI AC.2010.0092 du 20 janvier 2011

IT: VD_OMNI AC.2010.0092 del 20 gennaio 2011

Regeste

EHRAT/Municipalité de Sugnens, Département des infrastructures | Contestation d'un plan routier qui prévoit l'aménagement d'un trottoir et de luminaires le long d'une route existante bordée par une parcelle agricole. Recours du propriétaire de la parcelle agricole qui demande le maintien des accès permettant le passage des véhicules agricoles. Il serait disproportionné de renvoyer le plan au conseil communal: le sort des accès peut être considéré comme un aménagement de peu d'importance réalisé dans le gabarit existant (au sens de l'art. 13 al. 2 LRou) sur lequel il appartiendra à la municipalité de statuer séparément, à défaut d'accord sur place, selon la procédure applicable aux permis de construire. Dans ces conditions, l'entrée en force du plan routier ne préjuge pas la question des accès agricoles à la parcelle. Rejet du recours, le dispositif de l'arrêt prévoyant que la municipalité statuera le cas échéant sur les accès à la parcelle du recourant.

Erwägungen

E. 1

Jean-Pierre Ehrat a déclaré recourir, par courriers du 15 avril 2010, du 7 mai 2010, puis du 17 mai 2010, tant contre le courrier de la Municipalité du 26 mars 2010 que contre la décision d'approbation préalable du projet d'aménagement routier du 22 avril 2010 émanant du Département. En matière de plan communal d'aménagement routier, la procédure est réglée par les art. 56 à 62 LATC, applicables par analogie (cf. art. 13 al. 3 de la loi vaudoise sur les routes ; LRou, RSV 725.01). La Municipalité doit en particulier recueillir les observations du Service des routes sur le plan avant de mettre celui-ci à l'enquête publique (art. 3 al. 3 LRou et art. 57 al. 1 LATC). Une fois le délai de mise à l'enquête écoulé, la Municipalité transmet le plan au Conseil général. S'il y a eu des oppositions, elle rédige un préavis sur celles-ci à l'intention du Conseil général. Ce dernier statue sur les éventuelles oppositions en même temps qu'il adopte le plan. Après que le plan est adopté et les éventuelles oppositions levées par le Conseil général, celui-là est transmis par la Municipalité au Département pour approbation préalable (art. 58 LATC). La décision du Conseil général, portant sur les oppositions et l'adoption du plan, ainsi que la décision d'approbation préalable du Département, sont notifiées simultanément aux opposants par ce dernier (art. 60 LATC). Comme l'a relevé le juge instructeur dans l'accusé de réception, le recours du 15 avril 2010 était prématuré, la loi ne prévoyant pas que la décision du conseil communal soit communiquée aux opposants par l'autorité communale. Cette procédure insolite provoque régulièrement des confusions (v. p. ex. AC.2008.0198 du 13 novembre 2009; AC.2004.0098 du 15 mars 2005) mais cela ne doit pas nuire à la recevabilité formelle du recours. En effet, les actes du 7 et du 17 mai 2010 doivent être considérés comme formant un recours contre les décisions cantonale et communale. Ce recours est recevable à la forme car il a été en particulier introduit dans le délai légal de 30 jours (art. 95 de la loi

vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD, RSV 173.36]).

E. 2

La recevabilité du recours suppose encore que le recourant bénéficie de la qualité pour agir (art. 75 et 99 LPA-VD). Selon la jurisprudence, la qualité pour agir devant la Cour de céans est identique à la qualité pour recourir en matière de droit public au Tribunal fédéral (cf. p. ex. AC. 2009.0053 du 30 septembre 2009, AC.2007.0306 du 18 août 2009; AC.2007.0262 du 21 avril 2008; AC.2007.0267 du 5 mai 2008; AC.2007.0157 du 19 août 2008; AC.2007.0180 du 25 août 2008; AC.2007.0093 du 29 août 2008). Il faut notamment que le recourant soit particulièrement atteint par la décision querellée (art. 89 al. 1 let. b de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]) et, par ailleurs, qu'il ait un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 89 al. 1 let. c LTF). Dans le cadre d'un projet de construction, l'atteinte particulière du recourant est donnée si ce dernier peut faire valoir une certaine proximité avec l'objet du litige. Par ailleurs, l'intérêt digne de protection est réalisé si la situation de fait ou de droit du recourant peut être influencée par l'issue de la procédure. En d'autres termes, l'intérêt digne de protection consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Il implique que le recourant soit touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grande que la généralité des administrés. Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt général ou dans l'intérêt de tiers est exclu. Cette exigence a été posée de manière à empêcher l'action populaire au niveau de la juridiction administrative fédérale (ATF 133 II 468 consid. 1 p. 469- 470; 131 II 649 consid. 3.1 p. 651 et les arrêts cités). Il découle du texte de l'art. 89 al. 1 let. b LTF que le législateur a voulu rendre encore plus stricte la condition de l'intérêt personnel au recours, puisqu'il est précisé que le recourant doit être "particulièrement atteint" par l'acte attaqué (ATF 133 II 468 consid. 1 p. 469 et les auteurs cités). En l'occurrence, le recourant habite au Nord-Nord-Est du village de Sugnens, correspondant au secteur « Pré-Morex » du plan d'aménagements routiers. Celui-là est donc voisin et directement touché par l'aménagement routier sur le secteur Pré-Morex puisque son bien-fonds borde la route cantonale 439d. Le projet concerne toutefois l'ensemble du village. Dans les autres secteurs, le recourant ne peut donc faire valoir aucun lien particulier qui le démarquerait des autres usagers de la route. Or, selon la jurisprudence, la seule qualité d'usager, même régulier, d'une route, ne suffit pas à justifier un droit d'opposition ; admettre le contraire reviendrait à reconnaître le droit de recourir à un cercle indéterminé de personnes sans aucun rapport de proximité avec le projet litigieux, ce que l'art. 89 al. 1 let. b LTF (plus encore que l'art. 103 let. a OJ) entend précisément exclure (arrêts 1C.463/2007 du 29 février 2008, 2A.115/2007 du 14 août 2007 concernant la suppression ou la restriction de possibilités de stationnement et 1A.11/2006 du 27 décembre 2006 consid. 3.2 concernant l'usage d'une route). En dépit d'une utilisation qui peut même devenir accrue puisque il habite au village et y utilise ses machines agricoles, le recourant ne dispose pas d'un droit d'usage privilégié des axes routiers en question, de sorte que sa démarche s'apparente à une action populaire. Cela ressort également de son argumentation: Le recourant relève par exemple que le pavage de la Place de l'Eglise n'est pas opportun, ce qui concerne éminemment l'ensemble des villageois et non, particulièrement Jean-Pierre Ehrat. Le recourant défend ainsi les intérêts de l'ensemble des conducteurs, ce qu'il n'est pas habilité à faire. Ainsi, le Tribunal examinera le recours contre les décisions communale et cantonale respectivement, qu'en tant qu'elles concernent le plan d'aménagement routier dans le secteur Pré-Morex. Le griefs du recours ayant trait

aux autres secteurs du plan routier ne seront pas examinés faute pour le recourant d'avoir la qualité pour agir et doivent être d'ores et déjà déclarés irrecevables.

E. 3

Le recourant reproche tout d'abord aux autorités intimées des errements dans la procédure. Il est vrai que la Municipalité a soumis à l'enquête publique le projet puis transmis pour adoption le plan au Conseil général, sans procéder à toutes les modifications prescrites par le Service des routes le 27 novembre 2009 et sans attendre que celui-ci ne se détermine sur ce projet modifié (le 29 avril 2010). Cela a eu pour conséquence que le Conseil général, par décision du 25 mars 2010, a adopté un plan routier – lequel a ensuite été approuvé préalablement par le Département - qui n'a pas tenu compte de toutes les modifications demandées par le Service des routes. Cependant, les modifications proposées par le Service des routes (lignes de guidage à tracer sur la route, priorités de droite) ne touchent pas aux points que le recourant est habilité à contester. Ce dernier ne prétend pas non plus qu'il en aurait été entravé dans la défense de ses droits. Il résulte de ce qui précède que les décisions communale et cantonale ne souffrent d'aucun vice de procédure de nature à conduire à leur annulation.

E. 4

Comme on l'a vu au considérant 2 ci-dessus, seuls les griefs qui ont trait à la qualité de voisin du recourant vont être examinés. En l'occurrence, il s'agit de tous ceux qui concernent le secteur Pré-Morex, où le recourant possède une habitation ainsi que trois parcelles qui bordent la route cantonale n° 439d, tant à l'Ouest qu'à l'Est de celle-ci. Les griefs concernant les autres secteurs du plan routier sont irrecevables.

E. 5

Le recourant prétend tout d'abord que le projet empièterait sur sa propriété. En l'occurrence, l'intéressé n'amène aucun élément selon lequel tel serait le cas. Au contraire, il résulte des plans que les trottoirs ainsi que la clôture projetés se situent sur le domaine public. Selon les explications convaincantes de la commune lors de l'audience, il s'agit des conséquences d'un remaniement parcellaire qui a déplacé des parcelles appartenant à Jean-Pierre Ehrat en bordure des routes, sans avoir entraîné aucune diminution de surface. Ce remaniement étant entré en force, il n'est plus question de le remettre en cause dans la présente procédure. Les plans ne font donc que reprendre les limites telles qu'elles ressortent du registre foncier. C'est également sans raison que le recourant craint de devoir supporter les frais engendrés par les travaux relatifs à cette clôture.

E. 6

Le recourant fait valoir que le trottoir et les luminaires prévus le long de sa parcelle 417 vont gêner l'exploitation agricole de cette parcelle. Il réclame en substance le maintien des diverses sorties dont il dispose pour accéder à sa parcelle 417. De son côté, la municipalité s'est déterminée le 1er juin 2010 sur ce grief de la manière suivante : "Les accès à la parcelle 417 seront maintenus par des dénivelés permettant le passage de machines agricoles et du bétail depuis la RC 439d. Comme le veut l'usage, l'implantation de ces accès sera définie d'un commun accord entre la municipalité et le propriétaire. Les luminaires seront bien entendus implantés en conséquence." L'art. 33 de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou ; RSV 725.01) prévoit ce qui suit : Art. 33 b) Accès existants 1 Il incombe à la collectivité publique qui entreprend des travaux entraînant la modification ou l'aménagement d'accès existants de les rétablir à ses frais, à moins que le

propriétaire intéressé ne dispose d'un autre accès suffisant. 2 Lorsque la sécurité l'exige, notamment à proximité de carrefours, l'autorité ordonne l'amélioration, le déplacement, le changement de niveau des accès privés; elle peut également supprimer des accès latéraux à la voie publique, à condition de maintenir un accès indirect, et imposer un regroupement des accès privés. Les droits de tiers peuvent être expropriés à cet effet. Ainsi, le maintien des accès à la parcelle agricole du recourant peut, dans son principe, se fonder sur la disposition précitée. La municipalité ne le conteste pas. Elle considère de manière pragmatique que les accès nécessaires pourront être aménagés sur la base d'une entente avec le propriétaire, dont on imagine aisément qu'elle pourrait prendre un tour peu formel au moment même du chantier. Cependant, il faut bien admettre que le plan mis à l'enquête, s'il figure le trottoir qui longera la route cantonale 439c, ne précise rien quant à l'aménagement des accès pour les véhicules agricoles qui devront franchir ce trottoir. L'entrée en force du plan routier litigieux pourrait donc signifier qu'aucun accès ne sera aménagé, ce qui paraît en contradiction avec les déterminations mêmes de la municipalité. Il serait assurément disproportionné d'annuler la décision relative au plan routier et de renvoyer le dossier au conseil communal pour qu'il statue formellement, au besoin sur la base d'un plan de détail, sur le remplacement des accès à la parcelle du recourant. D'un autre côté, on ne peut pas non plus contraindre le recourant à se laisser opposer un plan routier qui, une fois entré en force, le priverait des accès nécessaires à sa parcelle. Il faut donc résoudre ce conflit en recourant à la possibilité qu'a instaurée le législateur de procéder à des modifications de détail des routes sans passer par la procédure extrêmement lourde du plan routier, calquée sur celle des plans d'affectation. Cette possibilité figure à l'art. 13 al. 2 LRou, qui prévoit que les projets de réaménagement de peu d'importance réalisés dans le gabarit existant sont mis à l'enquête durant 30 jours et qu'ils font l'objet d'un permis de construire. Cette procédure présente l'avantage d'être moins lourde puisque la compétence de délivrer le permis de construire appartient à la municipalité (art. 104 LATC). Il y a donc lieu de considérer la question des accès à la parcelle agricole 417 comme à un réaménagement de peu d'importance réalisée dans le gabarit existant au sens de l'art. 13 al. 2 LRou. Ainsi, le recours peut être rejeté sur ce point. Par souci de clarté, le dispositif du présent arrêt rappellera qu'il appartiendra à la municipalité de statuer le cas échéant sur l'aménagement des accès à la parcelle agricole 417 du recourant.

E. 7

Le recourant fait aussi valoir que la construction des trottoirs conduira à l'édification d'un muret et d'un talus dont il craint de devoir financer les frais d'entretien. Ces craintes sont également infondées puisque tous les aménagements publics ainsi que les frais d'entretien y relatifs sont à la charge exclusive de la commune.

E. 8

S'agissant des trottoirs et des éclairages public, on relève que, contrairement à ce que le recourant allègue, ceux-ci sont opportuns. En ce qui concerne les trottoirs tout d'abord, le recourant fait valoir qu'ils nuisent au cachet du village, qu'ils empêchent un accès suffisant aux parcelles, qu'ils gênent les activités agricoles alors que l'on se situe précisément en zone agricole, qu'ils créent un talus, et qu'ils ne sont de toute façon pas utiles. Ces aménagements piétonniers permettent de sécuriser les abords de la route cantonale. Par ailleurs, les trottoirs prévus dans le secteur Pré-Morex desservent une zone habitée (le hameau Pré-Morex). L'éclairage est également pertinent. Il permet de sécuriser les lieux et signale l'entrée du village. On relève aussi que l'aménagement d'un trottoir, pour la sécurité

de piétons, ne fait sens que s'il est correctement éclairé sur la route Pré-Morex. La Municipalité a en outre précisé lors de l'audience que cet éclairage sera équipé de façon à ce que la pollution lumineuse soit réduite lorsqu'aucun usager de la route, respectivement du trottoir, ne se trouve sur les lieux. On ne peut donc pas considérer que l'autorité communale aurait abusé de son large pouvoir d'appréciation.

E. 9

S'agissant des ralentisseurs sous forme d'îlots, le recourant relève qu'ils ne sont pas adéquats et que la pose de radars serait tout aussi efficace et perturberait moins la circulation. La pose de radar n'est pas une mesure qui pourrait être prévue par un plan routier.

E. 10

Le recourant critique encore la largeur de la route. On constate toutefois sur ce point qu'il s'en prend aux déclarations de la municipalité, qui laissent entrevoir qu'en procédant à la solidification des banquettes, les travaux pourraient en réalité élargir la chaussée. Les griefs du recourant n'est pas recevable car il se plaint précisément que la route, selon lui, serait trop étroite. On ne voit pas comment le recourant pourrait s'en prendre à un éventuel élargissement de la chaussée, dont le Service des routes a expliqué à l'audience que ces travaux de renforcement sont des travaux d'entretien des routes, qui n'entrent pas dans la planification routière soumise à enquête publique (art. 3 al. 2 RLrou).

E. 11

Le recourant fait également dans son recours des remarques liées au collecteur qui doit être installé sous le trottoir Pré-Morex. Il fait valoir que la creuse de la fouille risque d'endommager d'autres conduites (sources, drainages, etc.). En l'absence de tout éléments concrets de nature à constituer un indice que les travaux projetés risqueraient d'endommager des installations appartenant au recourant, ce grief, qui relève de l'action populaire, n'est pas recevable.

E. 12

L'intéressé critique également les travaux qui prévoient notamment le remplacement complet du revêtement de certaines portions de routes. Ici également, le recourant ne démontre pas qu'il serait personnellement concerné par ce grief, dès lors irrecevable.

E. 13

Il en va de même pour les priorités de droite dont le Service des routes demandait qu'elles soient éliminées. Le recourant n'établit pas les motifs pour lesquels il aurait personnellement un intérêt digne de protection à faire modifier cette signalisation.

E. 14

Le recourant critique encore évasivement le coût et le financement d'un tel projet. On relève à ce sujet qu'un tel projet été adopté à la suite d'un processus politique et d'une procédure de marché public. Il n'y a dès lors plus lieu ici de revenir sur l'opportunité du projet au niveau financier.

E. 15

En ce qui concerne le grief selon lequel le projet d'aménagement routier ne tient pas compte des problèmes d'inondation que le recourant rencontre de façon récurrente sur sa parcelle n°

48, en raison des eaux de pluies qui s'écoulent sur celle-ci en provenance des parcelles situées un peu en amont de la route (parcelle n° 51 en particulier) par le biais de cette dernière, la Cour observe que ce problème ne concerne pas le projet routier en tant que tel, mais lui était préexistant. Il sort donc de l'objet du litige. On précise toutefois qu'il appartiendra à la commune de faire en sorte que les routes dont elles sont propriétaires ne causent pas de dommage à la propriété du recourant, au risque pour celle-là d'engager sa responsabilité. Il est donc clair que le dispositif adéquat devra être mis en place afin que le recourant ne soit pas inondé ou ne reçoive des eaux de façon excessive sur son bien-fonds provenant de la route. Lors de l'audience, M. Henneberger a assuré que sur le plan technique, l'assainissement de cette zone ne posera pas de problème dès lors qu'il suffira de poser une grille le long d'une partie de la bordure de route devant la parcelle n° 48.

E. 16

Il résulte de ce qui précède que la décision communale de levée des oppositions ainsi que d'adoption du plan, doit être confirmée. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Un émolument est mis à charge du recourant (art. 49 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.